

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13 Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages		Pages
Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Populaire de Chine concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.		Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de Roumanie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.	
<i>Dahir n° 1-96-4 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant publication de l'accord fait à Rabat le 27 mars 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Populaire de Chine concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.....</i>	729	<i>Dahir n° 1-97-75 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant publication de l'accord fait à Rabat le 28 janvier 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de Roumanie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.....</i>	732
Accord commercial entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Islamique en Iran.		Convention d'entraide judiciaire entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Chine.	
<i>Dahir n° 1-96-187 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant publication de l'accord commercial entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Islamique en Iran, fait à Téhéran le 30 juillet 1995.....</i>	732	<i>Dahir n° 1-98-159 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant publication de la convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale faite à Rabat le 16 avril 1996 entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Chine.....</i>	736
		Convention portant création d'une haute commission mixte entre le Royaume du Maroc et le Royaume Hachémite de Jordanie.	
		<i>Dahir n° 1-99-1 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant publication de la convention portant création d'une haute commission mixte entre le Royaume du Maroc et le Royaume Hachémite de Jordanie, faite à Rabat le 20 safar 1419 (15 juin 1998).....</i>	739

	Pages		Pages
Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique.		Aéronautique civile.	
<i>Dahir n° 1-98-10 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant publication de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Rabat le 10 moharrem 1404 (17 octobre 1983) entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique.</i>	739	<i>Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4814 du 17 rabii II 1421 (20 juillet 2000).....</i>	741
Homologation de normes marocaines.			
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 872-00 du 1^{er} rabii II 1421 (4 juillet 2000) portant homologation de normes marocaines.....</i>	740	ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
Bananes fraîches. – Institution d'une mesure de sauvegarde provisoire à caractère tarifaire.		TEXTES PARTICULIERS	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 956-00 du 9 jourmada I 1421 (10 août 2000) instituant une mesure de sauvegarde provisoire à caractère tarifaire sur les importations de bananes fraîches.....</i>	741	Secrétariat général du gouvernement.	
		<i>Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 853-00 du 24 rabii I 1421 (27 juin 2000) fixant les conditions et les modalités de sélection pour le recrutement des conseillers juridiques des administrations du 2^e et 1^{er} grades.....</i>	742

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-96-4 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant publication de l'accord fait à Rabat le 27 mars 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Populaire de Chine concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord fait à Rabat le 27 mars 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Populaire de Chine concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord fait à Rabat le 27 mars 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Populaire de Chine concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Fait à Tanger, le 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Populaire de Chine concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
dénommés ci-après « Parties contractantes »,

Désireux de créer les conditions favorables pour les investissements des investisseurs de l'une des deux Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

Reconnaissant que l'encouragement réciproque, la promotion et la protection de tels investissements pourra favoriser les contacts d'affaires des investisseurs et contribuera à la prospérité des deux Etats ;

Désireux d'intensifier la coopération économique entre les deux Etats sur la base de l'égalité et des avantages mutuels ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins du présent accord :

1. Le terme « Investissement » désigne tout élément d'actif et tout apport direct ou indirect investis par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément aux lois et règlements de cette dernière, notamment mais pas exclusivement :

a) les biens mobiliers et immobiliers ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques et gages, sûretés réelles, usufruit et droits similaires ;

b) les actions, valeurs et toutes autres formes de participation dans des entreprises ;

c) les créances monétaires, et droits à toutes autres prestations ayant une valeur économique ;

d) les droits d'auteur, marques, brevets, noms commerciaux et tout autre droit de propriété industrielle, savoir faire et procédés techniques ;

e) les concessions de droit public conférées par la loi, y compris les concessions de recherche ou d'exploitation des ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'investissement au sens du présent accord.

2. Le terme « Investisseurs » désigne :

– Pour le Royaume du Maroc :

a) les personnes physiques qui ont la nationalité du Royaume du Maroc et effectuant un investissement sur le territoire de la République Populaire de Chine ;

b) les personnes morales établies conformément aux lois du Royaume du Maroc, ayant leur siège sur le territoire du Royaume du Maroc et effectuant un investissement sur le territoire de la République Populaire de Chine.

– Pour la République Populaire de Chine :

a) les personnes physiques qui ont la nationalité de la République Populaire de Chine et effectuant un investissement sur le territoire du Royaume du Maroc ;

b) les personnes morales établies conformément aux lois de la République Populaire de Chine, ayant leur siège sur le territoire de la République Populaire de Chine et effectuant un investissement sur le territoire du Royaume du Maroc.

3. Le terme « Revenus » désigne les montants nets d'impôts rapportés par les investissements tels que les bénéfices, dividendes, intérêts, redevances ou autre revenu légal.

4. Le terme « territoire » désigne :

a) pour le Royaume du Maroc : le territoire du Royaume du Maroc y compris toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales du Royaume du Maroc et qui a été ou pourrait être par la suite désignée par la législation du Royaume du Maroc,

conformément au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle les droits du Royaume du Maroc relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, peuvent s'exercer ;

b) pour la République Populaire de Chine : le territoire de la République Populaire de Chine défini par ses lois, ainsi que les zones adjacentes sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République Populaire de Chine a des droits souverains ou la juridiction.

Article 2

Promotion et protection des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encourage sur son territoire les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet ces investissements conformément à ses lois et règlements.

L'extension, la modification ou la transformation d'un investissement, effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte sont considérées comme un investissement.

2. Les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement juste et équitable ainsi que, sous réserve des mesures strictement nécessaires au maintien de l'ordre public, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières. Chaque Partie contractante s'engage, sans préjudice à ses lois et règlements, à assurer que la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession, sur son territoire, des investissements de l'autre Partie contractante ne soient pas entravés par des mesures injustifiées ou discriminatoires.

Les revenus de l'investissement et, en cas de leur réinvestissement conformément à la législation d'une Partie contractante, jouissent de la même protection que l'investissement initial.

Article 3

Traitement des investissements

1. Chaque Partie contractante assure sur son territoire aux investissements de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable, qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs, conformément à ses lois et règlements, ou aux investissements de la nation la plus favorisée, si ce dernier est plus favorable.

Chaque Partie contractante assure sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie contractante, pour ce qui est des activités liées à leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs, conformément à ses lois et règlements, ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée, le traitement le plus favorable étant retenu.

2. Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union économique ou douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale, ou un accord international similaire ou une convention tendant à éviter la double imposition en matière fiscale ou toute autre convention en matière d'impôts.

Article 4

Expropriation et indemnisation

1. Les mesures de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure ayant le même effet ou le même caractère (désignées ci-après comme expropriation), qui pourraient être prises par les autorités de l'une des Parties contractantes à l'encontre des investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante doivent remplir les conditions suivantes :

- a) elles sont prises dans l'intérêt public ;
- b) elles font l'objet d'une procédure légale ;
- c) elles ne sont pas discriminatoires ;
- d) elles donnent lieu au versement d'une indemnité.

2. L'indemnité visée au paragraphe 1 (d) de cet article correspondra à la valeur du marché de l'investissement concerné à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques.

3. Les dispositions pour la fixation et le paiement de l'indemnité devront être prises d'une manière rapide et sans retard injustifié. L'indemnité sera payée aux investisseurs en monnaie convertible et librement transférable.

Article 5

Dédommagement pour pertes

Les investisseurs d'une Partie contractante, qui ont subi des pertes relatives à leurs investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante en raison d'une guerre, un état d'urgence national, une insurrection, émeute ou autres événements similaires, bénéficieront de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements.

Article 6

Transferts

1. Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, garantit, conformément à la réglementation des changes en vigueur, à ces investisseurs, le libre transfert en monnaie convertible des avoirs liquides nets afférents à ces investissements et notamment :

- a) d'un capital ou d'un montant complémentaire visant à maintenir ou à accroître l'investissement ;
- b) des bénéfices, dividendes, intérêts, redevances et autres revenus courants ;
- c) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts relatifs à l'investissement ;
- d) des produits d'une liquidation totale ou partielle de l'investissement ;
- e) des indemnités dues en application des articles 4 et 5 ;
- f) des salaires et autres rémunérations revenant aux citoyens d'une Partie contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante au titre d'un investissement.

2. Les transferts visés au paragraphe 1 seront effectués au taux de change en vigueur à la date du transfert.

3. Les garanties prévues par le présent article sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée qui se trouvent dans des situations similaires.

Article 7

Subrogation

1. Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non commerciaux des investissements, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie contractante reconnaît la subrogation de l'assureur dans les droits de l'investisseur indemnisé.

2. Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.

3. Tout différend entre une Partie contractante et l'assureur d'un investissement de l'autre Partie contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 9 du présent accord lorsque l'assureur est public et de l'article 10 du présent accord lorsque l'assureur est privé.

Article 8

Règles applicables

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

Article 9

Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Tout différend entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord sera réglé, autant que possible, entre les deux Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut, le différend est soumis à une commission mixte, composée des représentants des Parties; celle-ci se réunit sans délai, à la demande de la Partie la plus diligente.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend dans un délai de six mois à dater du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties contractantes.

4. Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante :

Chaque Partie contractante désigne un arbitre, et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, qui sera ressortissant d'un Etat tiers, comme président du tribunal. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le président dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

5. Si les délais fixés au paragraphe (4) ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le président de la Cour internationale de justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le président de la Cour internationale de justice possède la nationalité de l'une des Parties contractantes, ou s'il est empêché d'exercer cette fonction, le vice-président possède la nationalité de l'une des Parties

contractantes ou bien s'il est empêché d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la Cour internationale de justice qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes, sera invité à procéder aux dites nominations.

6. Le tribunal arbitral statue sur la base des dispositions du présent accord et des règles et principes du droit international. La décision du tribunal sera adoptée par la majorité des voix. Elle sera définitive et obligatoire pour les Parties contractantes.

Article 10

Règlement des différends relatifs aux investissements

1. Tout différend relatif aux investissements entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante sera réglé, autant que possible, à l'amiable, par consultations et négociations entre les parties au différend.

2. A défaut de règlement à l'amiable par arrangement direct entre les parties différend dans un délai de six mois, à compter de la date de sa notification écrite, le différend est soumis, au choix de l'investisseur :

a) soit au tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué ;

b) soit pour arbitrage au centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), créé par la « convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats », ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement irrévocable à ce que tout différend relatif au montant de la compensation inhérente à l'expropriation soit soumis à cette procédure d'arbitrage. Les autres différends seront soumis à cette procédure avec le consentement des deux Parties.

3. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, ait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une police d'assurance.

4. Le tribunal arbitral statuera sur la base du droit national de la Partie contractante, partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent accord, des termes des accords particuliers qui seraient conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes de droit international.

5. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter ces sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 11

Application

Le présent accord couvre également, en ce qui concerne son application future, les investissements effectués en devises, avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre partie contractante, conformément à ses lois et règlements.

Article 12

Entrée en vigueur, validité et expiration

1. Le présent accord entrera en vigueur 30 jours à compter de la date de la réception de la dernière des deux notifications relatives à l'accomplissement interne par les deux Parties contractantes des procédures législatives requises dans leurs pays respectifs.

Il restera en vigueur pour une période de dix ans. A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par notification écrite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Rabat le 27 mars 1995 en deux originaux, chacun en langues arabe, chinoise et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc

Pour le gouvernement
de la République Populaire
de Chine

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4821 du 13 jourmada I 1421 (14 août 2000).

Dahir n° 1-96-187 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant publication de l'accord commercial entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique en Iran, fait à Téhéran le 30 juillet 1995.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord commercial entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique en Iran, fait à Téhéran le 30 juillet 1995 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord commercial entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique en Iran, fait à Téhéran le 30 juillet 1995.

Fait à Tanger, le 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4820 du 9 jourmada I 1421 (10 août 2000).

Dahir n° 1-97-75 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant publication de l'accord fait à Rabat le 28 janvier 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de Roumanie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord fait à Rabat le 28 janvier 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de Roumanie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord fait à Rabat le 28 janvier 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de Roumanie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Fait à Tanger, le 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de Roumanie
concernant l'encouragement
et la protection réciproques
des investissements**

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET
LE GOUVERNEMENT DE ROUMANIE,
DÉNONMÉS CI-APRÈS « PARTIES CONTRACTANTES »,

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

Considérant l'influence bénéfique que pourra exercer un tel accord pour améliorer les contacts d'affaires et renforcer la confiance dans le domaine des investissements ;

Reconnaissant la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers en vue de promouvoir la prospérité économique des deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins du présent accord :

1. Le terme « investissement » désigne tout élément d'actif détenu par un investisseur d'une Partie contractante concernant des biens, des droits et des moyens financiers, investis sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et règlements de celle-ci et notamment mais pas exclusivement :

a) les droits de propriété sur les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous les autres droits réels tels que servitudes, hypothèques, privilèges, gages ;

b) les actions et autres formes de participation dans les sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

c) les bénéfices réinvestis ;

d) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique ;

e) les droits de propriété intellectuelle et industrielle tels que droits d'auteur, brevets d'invention, marques de fabrique, de commerce ou de service, noms commerciaux, noms déposés, fonds de commerce et autres droits semblables reconnus par les lois de la Partie contractante ; et

f) Les concessions de droit public, y compris les concessions de recherche, d'extraction et d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que tout autre droit conféré par la loi, par contrat ou par décision de l'autorité publique en application de la loi.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'« investissements » au sens du présent accord à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme « investisseur » désigne :

a) En ce qui concerne le Royaume du Maroc, toute personne physique ayant la nationalité marocaine en vertu de la législation du Royaume du Maroc et effectuant un investissement sur le territoire de la Roumanie ;

b) En ce qui concerne la Roumanie, toute personne physique ayant la citoyenneté roumaine, conformément aux lois et règlements en vigueur en Roumanie et effectuant un investissement sur le territoire du Royaume du Maroc ;

c) Toute personne morale ayant son siège social sur le territoire du Royaume du Maroc ou de Roumanie et constituée conformément à la législation marocaine ou roumaine respectivement et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

3. Le terme « revenus » désigne les montants nets rapportés par un investissement, et notamment, mais pas exclusivement, les bénéfices, intérêts, dividendes, redevances de licence dont les contrats ont été approuvés par les autorités compétentes dans la mesure où la réglementation du pays hôte l'exige.

4. Le terme « territoire » désigne :

a) pour le Royaume du Maroc, le territoire du Royaume du Maroc y compris toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales du Royaume du Maroc et qui a été ou pourrait être par la suite désignée par la législation du Royaume du Maroc, conformément au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle les droits du Royaume du Maroc relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, peuvent s'exercer ;

b) pour la Roumanie, le territoire étant sous sa souveraineté ainsi que la mer, le fond de la mer et son sous-sol, sur lesquels la Roumanie exerce des droits souverains et juridictions.

Article 2

Promotion et protection des investissements

1. Chaque Partie contractante encourage les investissements effectués sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie contractante et admet ces investissements conformément à sa législation.

2. Les investissements effectués par des investisseurs des l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement juste et équitable ainsi que, sous réserve des mesures strictement nécessaires au maintien de l'ordre public, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières. Chaque Partie contractante s'engage à assurer que la gestion, l'utilisation, la jouissance ou la cession, sur son territoire, des investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante ne soient pas entravés par des mesures injustifiées ou discriminatoires.

3. Les revenus de l'investissement, en cas de leur réinvestissement conformément à la législation d'une Partie contractante, les revenus de tel réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement initial.

4. Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante, en vertu du paragraphe 3 de l'article 8 ci-après, sont régis, sans préjudice des dispositions du présent accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent accord.

Article 3

Traitement des investissements

1. Chaque Partie contractante assurera, sur son territoire, un traitement juste et équitable aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Ce traitement ne sera pas moins favorable que celui accordé par chaque Partie contractante, aux investissements effectués sur son territoire par ses propres investisseurs ou par les investisseurs de tout Etat tiers, si ce dernier traitement est plus favorable.

2. Chaque Partie contractante assure, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie contractante, pour ce qui est des activités liées à leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, le traitement le plus favorable étant retenu.

3. Les dispositions du présent accord concernant le traitement de la nation la plus favorisée ne seront pas interprétées de façon à obliger une Partie contractante d'étendre aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, les privilèges découlant de son appartenance présente ou future à une union économique ou douanière, une zone de libre échange, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale, ou d'un accord international similaire, ainsi que des conventions tendant à éviter la double imposition fiscale, ou de toute autre convention en matière d'impôts.

Article 4

Expropriation et indemnisation

1. Les mesures de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure ayant le même effet ou le même caractère qui pourraient être prises par les autorités de l'une des Parties contractantes à l'encontre des investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante ne devront être ni discriminatoires, ni motivées par des raisons autres que d'utilité publique.

2. La Partie contractante ayant pris de telles mesures versera à l'ayant droit, sans retard injustifié, une indemnité juste et équitable dont le montant correspondra à la valeur du marché de l'investissement concerné à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques.

3. Les dispositions pour la fixation et le paiement de l'indemnité devront être prises d'une manière prompte au plus tard au moment de l'expropriation. En cas de retard de paiement, l'indemnité portera intérêt aux conditions du marché à compter de la date de son exigibilité. L'indemnité sera payée aux investisseurs en monnaie convertible et transférable conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Dédommagement pour pertes

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements subiraient des dommages ou pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection, ou tout autre événement similaire sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et au moins égal à celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, le traitement le plus favorable étant retenu.

Article 6

Les transferts

1. Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, garantit à ces investisseurs, après l'acquittement des obligations fiscales, le libre transfert en monnaie convertible des avoirs liquides afférents à ces investissements et notamment :

a) des revenus courants des investissements provenant d'apports en devises, y compris les bénéfices, intérêts, dividendes, royalties ;

b) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts ;

c) d'un capital ou des apports supplémentaires de capitaux, effectués en devises, nécessaires à l'entretien ou au développement des investissements ;

d) des indemnités payées en exécution des articles 4 et 5 ;

e) du produit de la vente, ou de la liquidation partielle ou totale d'un investissement effectué en devises ou financé par des bénéfices réinvestis.

2. Les transferts visés au paragraphe 1 sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert, et en vertu de la réglementation des changes en vigueur.

3. Les garanties prévues par le présent article sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée qui se trouvent dans des situations similaires.

Article 7

Subrogation

1. Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non commerciaux des investissements, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie contractante reconnaît la subrogation de l'assureur dans les droits de l'investisseur indemnisé.

2. Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.

3. Tout différend entre une Partie contractante et l'assureur d'un investissement de l'autre Partie contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 9 du présent accord.

Article 8

Règles applicables

1. Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes, ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

2. Chaque fois que, à la suite des lois et d'autres dispositions légales générales, l'une des Parties contractantes a prévu un traitement plus favorable pour les investisseurs de l'autre Partie contractante que celui prévu par le présent accord, ceux-ci bénéficieront de ce traitement favorable.

3. Les investisseurs d'une Partie contractante peuvent conclure avec l'autre Partie contractante des engagements particuliers dont les dispositions ne peuvent toutefois pas être contraires au présent accord. Les investissements effectués en vertu de tels engagements particuliers sont également régis par le présent accord.

Article 9

Règlement des différends relatifs aux investissements

1. Tout différend relatif aux investissements entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante sera réglé, autant que possible, à l'amiable, par consultations et négociations entre les parties au différend.

2. A défaut de règlement à l'amiable par arrangement direct entre les parties au différend dans un délai de six mois, à compter de la date de sa notification écrite, le différend est soumis, au choix de l'investisseur :

a) soit au tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué ;

b) soit pour arbitrage au centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I) créé par la « convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats », ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement irrévocable à ce que tout différend relatif aux investissements soit soumis à cette procédure d'arbitrage.

3. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, à ce que l'investisseur, partie adverse au différend, ait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une police d'assurance.

4. Le tribunal arbitral statuera sur la base du droit national de la Partie contractante, partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent accord, des termes des engagements particuliers qui seraient conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes de droit international.

5. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter ces sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 10

Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Tout différend entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord sera réglé, autant que possible, entre les deux Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut, le différend est soumis à une commission mixte, composée des représentants des parties; celle-ci se réunit sans délai, à la demande de la partie la plus diligente.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend dans un délai de six mois à dater du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties contractantes.

4. Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un arbitre, et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, qui sera ressortissant d'un Etat tiers, comme président du tribunal. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le président dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

5. Si les délais fixés au paragraphe (4) ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le président de la Cour internationale de justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le président de la Cour internationale de justice possède la nationalité de l'une des Parties contractantes, ou s'il est empêché d'exercer cette fonction, le vice-président de la Cour internationale de justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le vice-président possède la nationalité de l'une des Parties contractantes ou bien s'il est empêché d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la Cour internationale de justice qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes, sera invité à procéder aux dites nominations.

6. Le tribunal arbitral statue sur la base des dispositions du présent accord et des règles et principes du droit international. La décision du tribunal sera adoptée par la majorité des voix. Elle sera définitive et obligatoire pour les Parties contractantes.

7. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure.

8. Chaque Partie contractante supportera les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais concernant le président et les autres frais seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 11

Application

Le présent accord couvre également, en ce qui concerne son application future, les investissements effectués, avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément à ses lois et règlements. Toutefois, le présent accord ne s'appliquera pas aux différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

Article 12

Entrée en vigueur, validité et expiration

1. Le présent accord sera soumis à ratification et entrera en vigueur 30 jours à compter de la date de la réception de la dernière des deux notifications écrites relatives à l'accomplissement par les deux Parties contractantes des procédures constitutionnelles requises à cet effet dans leurs pays respectifs.

Il restera en vigueur pour une période de dix ans. A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par notification écrite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Rabat le 28 janvier 1994 en deux originaux, chacun en langues arabe, roumaine et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence le texte français prévaudra.

Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc

Pour le gouvernement
de Roumanie

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4820 du 9 jourmada I 1421 (10 août 2000).

**Dahir n° 1-98-159 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000)
portant publication de la convention d'entraide
judiciaire en matière civile et commerciale faite à
Rabat le 16 avril 1996 entre le Royaume du Maroc et
la République Populaire de Chine.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale faite à Rabat le 16 avril 1996 entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Chine ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale faite à Rabat le 16 avril 1996 entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Chine.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Convention d'entraide judiciaire
en matière civile et commerciale
entre le Royaume du Maroc
et la République Populaire de Chine**

LE ROYAUME DU MAROC D'UNE PART,

ET

LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE D'AUTRE PART,

ci-après dénommés « les deux Etat contractants »,

Soucieux de promouvoir une coopération dans le domaine judiciaire entre les deux pays, sur la base du respect mutuel de leur souveraineté nationale ainsi que sur l'égalité entre les Etats et l'octroi réciproque des mêmes avantages,

ont décidé de conclure une convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale,

et ont convenu de ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

De l'accès à la justice

1 – Les ressortissants de chacun des deux Etats bénéficieront, sur le territoire de l'autre Etat, de la même protection judiciaire que ce dernier accord à ses propres ressortissants et auront le droit d'accéder aux juridictions ou présenter la demande à l'autre autorité compétente dans les mêmes conditions que celles arrêtées par cette dernière pour ses propres ressortissants.

2 – Les juridictions d'un Etat contractant ne peuvent imposer aux ressortissants de l'autre Etat contractant aucune caution pour les frais de procédure en raison de leur qualité d'étranger ou de l'absence de leur domicile ou de leur résidence sur le territoire du premier Etat contractant.

Article 2

Assistance judiciaire

1 – Les ressortissants d'un Etat contractant peuvent demander sur le territoire de l'autre Etat contractant l'assistance judiciaire ou l'exemption et réduction de frais de procédure dans les mêmes conditions et dans la même mesure que les ressortissants de cet Etat contractant.

2 – Le certificat relatif aux situations personnelle, familiale et patrimoniale qui justifie l'octroi de l'assistance judiciaire doit être délivré par l'autorité compétente de l'Etat contractant sur le territoire duquel le citoyen requérant a son domicile ou sa résidence.

3 – Lorsque la personne concernée n'est pas domiciliée sur le territoire de l'un ou de l'autre des deux Etats contractants, les missions diplomatiques ou consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante peuvent soit lui délivrer le certificat, soit certifier l'authenticité de l'acte délivré par les autorités de l'Etat d'accueil.

4 – L'autorité judiciaire appelée à statuer sur la demande d'assistance judiciaire peut demander des renseignements complémentaires à l'autorité qui a délivré le certificat.

Article 3

Personnes morales

Les dispositions de l'article premier de la présente convention s'appliquent également aux personnes morales situées sur le territoire de l'un ou de l'autre des deux Etats contractants et constituées suivant leurs lois.

Article 4

Frais de l'entraide judiciaire

Chacun des deux Etats contractants s'engage à accorder gratuitement à l'autre Etat contractant l'entraide judiciaire à l'exception des honoraires et des frais payés aux experts.

Article 5

Voie de communication pour l'entraide judiciaire

1 – A moins que la présente convention n'en dispose autrement, les deux Etats contractants fourniront l'un à l'autre l'entraide judiciaire en conformité avec la présente convention par l'intermédiaire des autorités centrales.

2 – L'autorité centrale mentionnée au premier paragraphe est, pour chacun des deux Etats contractants, son ministère de la justice.

Article 6

Langue

1 – Dans leur communication par écrit, les autorités centrales des deux Etats contractants correspondent chacune dans les langues de leur Etat en joignant aux documents transmis une traduction dans la langue de l'autre Etat contractant ou d'une traduction en langue française.

2 – Les demandes d'entraide judiciaire et les documents qui les accompagnent sont rédigés dans la langue de l'Etat requérant et accompagnés d'une traduction dans la langue de l'Etat requis ou d'une traduction en langue française.

Article 7

Loi applicable à l'entraide judiciaire :

A moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans la présente convention, les deux Etats contractants appliquent respectivement leur loi interne pour les mesures d'entraide judiciaire exécutées sur leur territoire.

Article 8

Refus d'entraide judiciaire

Lorsque l'Etat contractant requis juge que la demande d'entraide judiciaire est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public ou que la demande n'entre pas dans les attributions de son autorité judiciaire, il peut refuser l'entraide judiciaire. Dans ce cas, il doit informer l'autre Etat contractant des motifs du refus.

Article 9

Demande d'entraide judiciaire

1 – Les demandes d'entraide judiciaire sont formulées par écrit et comportent les contenus suivants :

- 1) le nom et l'adresse de l'autorité requérante ;
- 2) le nom de l'autorité requise si possible ;
- 3) le nom, le prénom, le sexe, la nationalité, la date et le lieu de naissance, le domicile ou la résidence et la profession du demandeur et des personnes concernées par l'exécution des demandes et pour la personne morale, son nom et son adresse ;
- 4) le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant ;
- 5) la nature et l'exposé des faits concernés par les demandes ;
- 6) les sujets de la demande de l'entraide ;
- 7) les autres actes et documents nécessaires pour l'exécution des demandes ;

2 – Les demandes doivent porter la signature et le cachet de l'autorité requérante.

CHAPITRE II

REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES ET COMMISSIONS ROGATOIRES

Article 10

Champ d'application

Chacun des deux Etats contractants s'engage à procéder pour l'autre Etat, sur demande, à la remise des actes judiciaires et extra-judiciaires, aux auditions des parties à l'instance, de témoins et d'experts, aux opérations d'expertise, à l'examen

judiciaire (des visites des lieux et des constats) ainsi qu'aux autres opérations judiciaires nécessaires à la commission rogatoire.

Article 11

Procédures et modalités de l'exécution des demandes

1 – L'autorité requise si elle juge qu'elle n'est pas compétente pour l'exécution de la demande est tenue de transmettre celle-ci à l'autorité compétente et en informer l'Etat requérant.

2 – Lorsque les demandes ne peuvent être exécutées à l'adresse indiquée dans la demande, l'autorité requise doit prendre des mesures appropriées afin de déterminer l'adresse ; le cas échéant, elle peut à cet effet demander à l'Etat requérant de fournir des renseignements complémentaires.

3 – Lorsque la demande ne peut pas être exécutée, l'autorité requise doit en faire part à l'Etat requérant en donnant des explications de l'empêchement de l'exécution et lui renvoyer les actes accompagnant la demande.

4 – Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale à exécuter sur le territoire de l'un des Etats contractants, seront exécutées par les autorités judiciaires, elles leur seront adressées par l'intermédiaire de l'autorité centrale.

Article 12

Sur demande spéciale de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

- 1) exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays ;
- 2) informer, au moment utile, l'autorité requérante de la date et du lieu d'exécution de la commission afin que la partie intéressée puisse comparaître en personne si elle le désire ou se faire représenter conformément à la législation en vigueur dans l'Etat requis.

Article 13

La procédure judiciaire à laquelle donnera lieu l'exécution de la commission rogatoire conformément aux dispositions précédentes produira le même effet juridique que si elle était exécutée auprès de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

Article 14

Transmission en retour du résultat de l'exécution

1 – L'autorité requise doit informer par écrit, par la voie de communication prévue par les dispositions de l'article 5 de la présente Convention, l'autorité requérante de l'état d'exécution de la remise des actes ou de la commission rogatoire, en lui faisant parvenir le récépissé de remise ou le procès-verbal établi par l'autorité intéressée ou les preuves acquises ainsi que toutes informations utiles.

2 – Le récépissé de remise des actes doit être revêtu du sceau de l'autorité de la remise, de la signature de la personne chargée de la remise des actes ainsi que celle du destinataire, il doit y être consigné également la forme, la date et le lieu de la remise ; si le destinataire refuse de recevoir l'acte, la raison du refus doit être mentionnée dans le récépissé ou sur le procès-verbal.

Article 15

*Compétence des agents diplomatiques
et consulaires*

1 – Chaque Etat contractant a la faculté de faire procéder directement, sans contrainte, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, aux significations ou notifications d'actes judiciaires aux personnes se trouvant sur le territoire de l'autre Etat contractant.

2 – Chacun des deux Etats contractants peut s'opposer à l'usage de cette faculté sur son territoire, sauf si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'Etat d'origine.

CHAPITRE IIIRECONNAISSANCE ET EXECUTION DES DECISIONS
JUDICIAIRES ET DES SENTENCES ARBITRALES

Article 16

Champ d'application des décisions judiciaires

1 – Chacun des deux Etats contractants effectue en vertu des conditions prévues par la présente convention la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires suivantes de l'autre Etat contractant :

- 1) les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues par la juridiction ;
- 2) les décisions judiciaires relatives au statut personnel ;
- 3) les décisions judiciaires rendues par les juridictions pénales en matière de dommages-intérêts ;

2 – La « décision » citée dans la présente convention comprend également l'acte conciliatoire rendue par la juridiction.

Article 17

Présentation des demandes

L'action en reconnaissance et en exécution des décisions judiciaires peut être introduite directement par le demandeur auprès de la juridiction compétente de l'action ; elle peut néanmoins en être saisie par la juridiction de l'un des deux Etats contractants par la voie de communication prévue par les dispositions de l'article 5 de la présente convention auprès de la juridiction compétente de l'autre Etat.

Article 18

Documents à annexer aux demandes

A la demande de la reconnaissance et l'exécution d'une décision judiciaire doivent être annexés les documents suivants :

- 1) une expédition certifiée conforme de la décision ;
- 2) l'original de l'acte de notification de la décision ;
- 3) un document certifiant que la décision judiciaire est définitive et exécutoire ;
- 4) une copie certifiée conforme de la citation adressée à la partie qui a été condamnée par défaut ;
- 5) un document certifiant que la partie qui n'avait pas la capacité d'agir en justice a été légalement représentée, à moins que la décision ne le mentionne expressément ;
- 6) la traduction certifiée conforme de la décision judiciaire et des pièces susmentionnées dans la langue de l'Etat contractant requis ou en langue française.

Article 19

Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires

1 – Les deux Etats contractants effectueront la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires suivant la procédure prévue par leurs lois internes.

2 – La juridiction de l'Etat contractant requis peut vérifier si la décision dont la reconnaissance et l'exécution sont demandées, est conforme aux dispositions de la présente convention, mais elle ne peut procéder à aucun examen au fond de la décision judiciaire.

Article 20

Refus de reconnaissance et d'exécution

Les décisions citées par l'article 16 de la présente convention ne sont reconnues ni exécutées, non seulement en conformité avec les dispositions de l'article 8 de la présente Convention, mais aussi dans l'un des cas suivants :

- 1) La décision d'après la loi de l'Etat contractant sur le territoire duquel elle a été rendue n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée ou n'est pas rendue exécutoire ;
- 2) La décision émane d'une juridiction incompétente selon les lois de l'Etat requis ;
- 3) Lorsque, d'après la loi de l'Etat contractant sur le territoire duquel la décision a été rendue, la partie qui a succombé n'a pas été légalement citée si la décision est rendue par défaut, ou que la partie qui n'a pas la capacité d'agir en justice n'a pas été légalement représentée ;
- 4) Lorsque la juridiction de l'Etat requis est saisie d'un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet ou elle a déjà rendu une décision définitive concernant ce litige ; ou lorsqu'elle a déjà reconnu une décision définitive concernant ce même litige et rendue par un Etat tiers.

Article 21

Effets de la reconnaissance et de l'exécution

La décision reconnue et exécutée produit, sur le territoire de l'Etat requis, les mêmes effets que si elle avait été rendue par la juridiction de cette dernière.

Article 22

Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales

Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux pays sont reconnues dans l'autre pays et peuvent y être déclarées exécutoires lorsqu'elles remplissent les conditions prévues par la convention sur « la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères » conclue à New-York le 10 juin 1958.

CHAPITRE IV

AUTRES DISPOSITIONS

Article 23

Dispense de légalisation

Pour l'application de la présente convention, aucune légalisation ne sera requise pour les traductions et actes produits ou certifiés par les juridictions ou autres autorités compétentes des deux Etats contractants.

Article 24

Effets des actes officiels

Pour l'application de la présente convention, les actes officiels émanant des autorités compétentes de l'un des deux Etats contractants produisent, sur le territoire de l'autre Etat contractant, les mêmes effets que les actes officiels de même nature rendus par l'autorité compétente de cette dernière.

Article 25

Echange de renseignements

1 – Chacun des deux Etats contractants communiquera, sur demande, à l'autre Etat des renseignements concernant les lois actuellement ou antérieurement en vigueur dans son Etat ainsi que les renseignements relatifs à la pratique judiciaire en matière civile et commerciale de son Etat.

2 – Les autorités compétentes des deux Etats peuvent, dans le cadre de procédures civiles et commerciales, s'adresser des demandes de renseignements, par l'intermédiaire des autorités centrales des deux Etats contractants, et se transmettre sans frais des expéditions de décisions judiciaires.

Article 26

Règlement des différends

Tout différend découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera réglé par la voie diplomatique.

CHAPITRE V**DISPOSITIONS FINALES**

Article 27

Ratification et entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur trente jours à compter de la date de la réception, par voie diplomatique, de la dernière des deux notifications relatives à l'accomplissement interne par les deux Etats contractants des procédures législatives requises dans leurs pays respectifs.

Article 28

Dénonciation

Chacun des deux Etats contractants pourra dénoncer la présente convention à n'importe quel moment en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, un avis écrit de dénonciation ; la dénonciation prendra effet un an après la date dudit avis.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires des deux Etats, dûment habilités, ont signé la présente convention.

Fait à Rabat, le 16 avril 1996 en double exemplaire, en langues arabe, chinoise et française, les trois textes faisant également foi.

En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour le Royaume du Maroc

Pour la République Populaire
de Chine

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4821 du 13 jourmada I 1421 (14 août 2000).

Dahir n° 1-99-1 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant publication de la convention portant création d'une haute commission mixte entre le Royaume du Maroc et le Royaume Hachémite de Jordanie, faite à Rabat le 20 safar 1419 (15 juin 1998).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention portant création d'une haute commission mixte entre le Royaume du Maroc et le Royaume Hachémite de Jordanie, faite à Rabat le 20 safar 1419 (15 juin 1998) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée, fait à Rabat le 11 février 2000,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention portant création d'une haute commission mixte entre le Royaume du Maroc et le Royaume Hachémite de Jordanie, faite à Rabat le 20 safar 1419 (15 juin 1998).

Fait à Tanger, le 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°4820 du 9 jourmada I 1421 (10 août 2000).

Dahir n° 1-98-10 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant publication de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Rabat le 10 moharrem 1404 (17 octobre 1983) entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Rabat le 10 moharrem 1404 (17 octobre 1983) entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention d'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Rabat le 10 moharrem 1404 (17 octobre 1983) entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique.

Fait à Rabat, le 25 rabii I 1421 (28 juin 2000).

Pour contreséing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°4821 du 13 jourmada I 1421 (14 août 2000).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 872-00 du 1^{er} rabii II 1421 (4 juillet 2000) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 6 juin 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii II 1421 (4 juillet 2000).

ALAMI TAZI.

*

* *

Annexe

- NM 03.5.330 : rubans auto-adhésifs – Mesure de la résistance à l'impact ;
- NM 03.5.331 : rubans auto-adhésifs – Mesure de la tenue à la température et humidité élevées ;
- NM 03.5.332 : rubans auto-adhésifs – Mesure de la résistance au déchirement par la méthode du pendule ;
- NM 03.5.333 : rubans auto-adhésifs – Mesure de la force de déroulement à grande vitesse ;
- NM 03.5.334 : rubans auto-adhésifs – Mesure de la résistance à l'éclatement ;
- NM 03.5.335 : rubans auto-adhésifs – Mise en drapeau des rubans adhésifs ;
- NM 03.5.336 : rubans auto-adhésifs – Mesure de la pénétration des solvants dans les rubans adhésifs de masquage ;
- NM 03.5.337 : rubans auto-adhésifs à usage électrique – Mesure de la résistance d'isolement électrique ;
- NM 03.5.338 : rubans auto-adhésifs à usage électrique – Rigidité diélectrique – Essai de courte durée ;
- NM 03.5.339 : rubans auto-adhésifs – Mesure de l'allongement sous charge statique ;
- NM 03.5.340 : rubans auto-adhésifs – Mesure de la liaison des rubans thermodurcissables pendant le traitement thermique ;
- NM 03.5.341 : rubans auto-adhésifs – Mesure de la séparation de la liaison des rubans thermodurcissables après le traitement thermique ;
- NM 03.5.342 : rubans auto-adhésifs – Mesure de la longueur d'un rouleau de ruban adhésif ;
- NM ISO 11093-1 : papiers et cartons – Essais des mandrins – Echantillonnage ;
- NM ISO 11093-2 : papiers et cartons – Essais des mandrins – Conditionnement des échantillons pour essai ;
- NM ISO 11093-3 : papiers et cartons – Essais des mandrins – Détermination de la teneur en eau par séchage à l'étuve ;
- NM ISO 11093-4 : papiers et cartons – Essais des mandrins – Mesurage des dimensions ;
- NM ISO 11093-5 : papiers et cartons – Essais des mandrins – Détermination des caractéristiques de rotation ;
- NM ISO 11093-6 : papiers et cartons – Essais des mandrins – Détermination de la résistance à la flexion par la méthode des trois points ;
- NM ISO 11093-9 : papiers et cartons – Essais des mandrins – Détermination à la résistance à l'écrasement à plat ;
- NM ISO 13542 : papiers et cartons – Spécification des diamètres intérieurs des mandrins pour bobines ;
- NM ISO 4249-1 : pneumatiques et jantes (série millimétrique) pour camions et autobus – Partie 1 : pneumatiques ;
- NM ISO 4249-2 : pneumatiques et jantes pour motocycles (série dont les dimensions sont désignées par des codes) – Partie 2 : capacité des charges des pneumatiques ;
- NM ISO 5751-1 : pneumatiques et jantes pour motocycles (séries millimétriques) – Partie 1 : guide de conception ;

- NM ISO 5751-2 : pneumatiques et jantes pour motocycles (séries millimétriques) – Partie 2 : cotes et capacités de charge des pneumatiques ;
- NM ISO 5751-3 : pneumatiques et jantes pour motocycles (séries millimétriques) – Partie 3 : gamme des profils de jante homologués ;
- NM ISO 5775-1 : pneumatiques et jantes pour cycles – Partie 1 : désignation et cotes des pneumatiques ;
- NM ISO 6054-1 : pneumatiques et jantes pour motocycles (séries dont les dimensions sont désignées par des codes) – Partie 1 : pneumatiques ;
- NM ISO 10231 : pneumatiques pour motocycles – Méthodes d'essai pour la vérification de l'aptitude des pneumatiques ;
- NM 05.2.512 : pneumatiques pour véhicules utilitaires – Recommandations de sécurité d'emploi ;
- NM 06.0.001 : spécifications communes aux normes de l'appareillage à haute tension ;
- NM ISO 1833 : textiles – Mélanges binaires de fibres – Analyse chimique quantitative ;
- NM ISO 780 : emballages – Marquages graphiques relatifs à la manutention des marchandises ;
- NM 21.7.001 : sécurité des machines – Notions fondamentales, principes généraux de conception – Partie 1 : terminologie de base, méthodologie ;
- NM 21.7.002 : sécurité des machines – Notions fondamentales, principes généraux de conception – Partie 2 : principes et spécifications techniques ;
- NM 21.7.003 : sécurité des machines – Terminologie ;
- NM 21.7.005 : sécurité des machines – Distances de sécurité pour empêcher l'atteinte des zones dangereuses par les membres inférieurs ;
- NM ISO 13852 : sécurité des machines – Distances de sécurité pour empêcher l'atteinte des zones dangereuses par les membres supérieurs.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 956-00 du 9 jourmada I 1421 (10 août 2000) instituant une mesure de sauvegarde provisoire à caractère tarifaire sur les importations de bananes fraîches.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992), telle que modifiée et complétée par la loi n° 3-96 promulguée par le dahir n° 1-97-63 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997), notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-1261 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000), notamment son article 24 ;

Vu l'accroissement massif des importations de bananes fraîches qui est passé à 179% en 1999 par rapport à 1998, ce qui est de nature à causer un préjudice à la production nationale desdits produits ;

Après avis de la commission consultative des importations ;
Vu l'urgence ;

Sur proposition du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 15 (3°) de la loi n° 13-89 susvisée, et sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, les bananes importées relevant de la rubrique douanière n° 08.03.00.00.10 sont soumises, à titre provisoire, à un droit additionnel de 150% *ad valorem* qui s'applique en sus du droit d'importation en vigueur et ce, pour une durée de 200 jours courant à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Jusqu'à ce que des mesures définitives soient prises conformément au deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 13-89 précitée, suite au résultat de l'enquête menée par le ministère chargé du commerce extérieur sur le préjudice subi par la production nationale et le lien de causalité entre ledit préjudice et l'accroissement massif des importations de bananes, le montant du droit additionnel visé à l'article premier ci-dessus, devra être consigné auprès de l'administration des douanes et impôts indirects en vue, soit de sa perception définitive au profit du Trésor soit de son remboursement aux importateurs intéressés.

ART. 3. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada I 1421 (10 août 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4820 du 9 jourmada I 1421 (10 août 2000).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4814 du 17 rabii II 1421 (20 juillet 2000) page 692

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1429-99 du 21 safar 1421 (1^{er} juin 2000) instituant et réglementant le balisage des lignes électriques dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Au lieu de :

ART. 5. – Le rayon périphérique de la zone.....

telles qu'elles résultent des dispositions de l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1428-99 du 12 jourmada II 1420 (23 septembre 1999) pris pour l'application

Lire :

ART. 5. – Le rayon périphérique de la zone.....

telles qu'elles résultent des dispositions de l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1428-99 du 28 safar 1421 (1^{er} juin 2000) pris pour l'application

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 853-00 du 24 rabii I 1421 (27 juin 2000) fixant les conditions et les modalités de sélection pour le recrutement des conseillers juridiques des administrations du 2^e et 1^{er} grades.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998) instituant, au secrétariat général du gouvernement, un corps de conseillers juridiques des administrations, notamment ses articles 7 (2^e alinéa), 10 et 11 ;

Après avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La sélection prévue aux articles 7 et 11 du décret n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998) susvisé, pour le recrutement des conseillers juridiques des administrations des deuxième et premier grades, est organisé, chaque fois que les besoins de service l'exigent, par arrêté du secrétaire général du gouvernement.

ART. 2. – Les candidats à la sélection pour le recrutement des conseillers juridiques des administrations des deuxième et premier grades doivent remplir les conditions suivantes :

A – Pour les conseillers juridiques des administrations de deuxième grade :

– être titulaire d'un doctorat en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent.

B – Pour les conseillers juridiques des administrations de premier grade :

– avoir la qualité d'enseignant - chercheur appartenant au moins au cadre des professeurs assistants de grade « B » ou la qualité de fonctionnaire appartenant au moins à un cadre classé à l'échelle de rémunération n° 11 ou appartenant à un cadre assimilé et justifiant en cette qualité d'au moins 12 années d'ancienneté.

ART. 3. – Le dossier de candidature est constitué :

1 – d'une demande adressée au secrétaire général du gouvernement précisant les nom, prénom et adresse du candidat et le grade auquel il désire être recruté ;

2 – les copies des titres et diplômes obtenus par le candidat ;

3 – un rapport sur l'ensemble des travaux et activités effectués par le candidat accompagné de tous les documents attestant de son expérience professionnelle et scientifique ;

4 – outre les documents prévus ci-dessus, le candidat pour le recrutement des conseillers juridiques de 1^{er} grade adjoint à son dossier de candidature une copie de l'arrêté de sa nomination accompagnée d'un état de service justifiant le nombre d'années de service qu'il a effectué.

Hormis, la demande de recrutement, toutes les pièces mentionnées au présent article doivent être conformes à l'original.

ART. 4. – Le jury de sélection est composé de trois membres au moins dont un président, désignés par décision du secrétaire général du gouvernement.

ART. 5. – L'opération de sélection pour le recrutement des conseillers juridiques des administrations de 2^e et 1^{er} grades comporte les deux épreuves suivantes :

– une première épreuve consiste en l'examen des titres et travaux du candidat par le jury ;

– une deuxième épreuve d'exposé-entretien consiste en un exposé fait par le candidat sur l'ensemble de son cursus de formation et sur ses activités scientifiques et professionnelles.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Ces épreuves se déroulent aux lieux, jours et heures fixés par le président du jury.

ART. 6. – Le jury évalue les travaux et les activités du candidat, apprécie ses aptitudes scientifiques et ses capacités professionnelles et statue sur son recrutement.

La décision du jury fait l'objet d'un procès-verbal dûment signé par ses membres et adressé au secrétaire général du gouvernement.

ART. 7. – L'admission des candidats est prononcée par le secrétaire général du gouvernement dans les conditions prévues à l'article deux du présent arrêté.

ART. 8. – Les candidats sélectionnés sont nommés dans les conditions prévues aux articles 9 et 11 du décret n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998) précité.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1421 (27 juin 2000).

ABDESSADEK RABIAH.